



DECISION N° 2023-042/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 28 MARS 2023

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-042/ARMP/SA/0620-23

RECOURS ETABLISSEMENT « AYE FELE
SOLAR POWER »

CONTRE/

AGENCE BENINOISE
D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE
MAITRISE D'ENERGIE (ABERME)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER » CONTRE L'AGENCE BENINOISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE MAITRISE D'ENERGIE (ABERME) » DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 020/ABERME/PRMP/DEHREP/DAF/S-PRMP DU 09 NOVEMBRE 2022 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES « ALL-IN ONE » POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DE CERTAINES COMMUNES DU BENIN ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0132/AFSP/SA/SJ/DG du 22 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0620-23 de la même date, par laquelle l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 28 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie (ABERME) a lancé la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert N°020/ABERME/PRMP/DEHREP/DAF/S-PRMP du 09 novembre 2022 relatif à la fourniture et l'installation de lampadaires solaires « *all-in one* » pour l'éclairage public de certaines communes du Bénin à laquelle l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre le vendredi 17 mars 2023, le Promoteur de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » a formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ABERME le lundi 20 mars 2023 et a, par la même occasion, sollicité le rapport d'évaluation des offres, par une correspondance ayant comme objet : « *contestation du résultat et réclamation du procès-verbal d'évaluation et d'analyse des offres de Appel d'Offres Ouvert N°020/ABERME/PRMP/DEHREP/DAF/S-PRMP du 09 novembre 2022* ».

Dans la réponse au recours gracieux de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER », la PRMP de l'ABERME a confirmé le rejet de l'offre dudit établissement.

Insatisfait de la suite donnée à son recours gracieux le mardi 21 mars 2023, le Promoteur de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » au lieu de saisir directement l'organe de régulation, a introduit à nouveau un recours devant la PRMP de l'ABERME, le mercredi 22 mars 2023 à 11h avec en objet cette fois-ci : « *contestation du résultat des offres de Appel d'Offres Ouvert N°020/ABERME/PRMP/DEHREP/DAF/S-PRMP du 09 novembre 2022* » avant de saisir, cette même journée du mercredi 22 mars 2023, l'organe de régulation de son recours contre l'abus de pouvoir de la PRMP de l'ABERME.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence

de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » le vendredi 17 mars 2023 par lettre n°2023/195/ABERME/PRMP/S-PRMP du 17 mars 2023 ;

Que non satisfait des motifs de rejet de son offre, l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » a formulé un recours gracieux, le lundi 20 mars 2023 par lettre n°0128/AFSP/SA/SJ/DG du 20 mars 2023 avec comme objet : « *contestation du résultat et réclamation du procès-verbal d'évaluation et d'analyse des offres de l'Appel d'Offres Ouvert N°020/ABERME/PRMP/DEHREP/DAF/S-PRMP du 09 novembre 2022* » ;

Que le mardi 21 mars 2023, par lettre n°2023/215/ABERME/PRMP/SPM/S-PRMP de la même date, la PRMP de l'ABERME lui a notifié, dans un délai d'un (01) jour ouvrable après sa saisine, un courrier ayant pour objet « *réponse à la contestation des résultats et à la réclamation du PV d'attribution provisoire* » et dont la teneur suit : « *...(...) l'examen minutieux dudit recours fait appel aux observations ci-après : ...(..) Pour ce faire, je suis dans la triste obligation de vous réitérer le rejet de votre offre et de confirmer par voie de conséquence, l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire « SABIC SARL » conformément aux termes de mon courrier n°2023/125/ABERME/PRMP/S-PRMP du 17 mars 2023 à votre endroit....* » ;

Que non satisfait de la réponse à son recours gracieux, le promoteur de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER », a introduit un nouveau recours devant la PRMP/ABERME le mercredi 22 mars 2023 avec comme objet : « *contestation du résultat des offres de l'Appel d'Offres Ouvert N°020/ABERME/PRMP/DEHREP/DAF/S-PRMP du 09 novembre 2022* » avant de saisir l'ARMP à la même date ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » devrait agir devant l'ARMP à compter du mercredi 22 mars 2023 dès réception de la réponse à son recours formulé le 20 mars 2023 conformément aux textes susvisés, sans avoir besoin de saisir à nouveau la PRMP de l'ABERME

Qu'en vertu de l'adage "recours sur recours ne vaut", il faut qu'un seul recours administratif préalable ait été formé pour éviter tout vice de procédure ;

Qu'en exerçant un second recours devant la PRMP de l'ABERME avant de saisir l'ARMP de son recours le mercredi 22 mars 2023, l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » a méconnu les règles de forme conditionnant la recevabilité de son recours ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » est irrecevable. 

Article 2 : La suspension de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert N°020/ABERME/PRMP/DEHREP/ DAF/S-PRMP du 09 novembre 2022 relatif à la fourniture et installation de lampadaires solaires « all-in one » pour l'éclairage public de certaines communes du Bénin, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie (ABERME) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie (ABERME) ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie (ABERME) ;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire
Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)